

A.E.T
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 rue des Longs Prés, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
951 079 557 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 17 décembre,
A 12 heures,

La Société MI HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 90 000 euros, ayant son siège social 21 rue des Longs Prés, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 037 302 RCS NANTERRE,
Représentée par Monsieur Maxime IBLED, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société A.E.T,

Après avoir exposé que :

- il conviendrait de prononcer la dissolution anticipée de la Société,
- conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution s'effectuerait sans liquidation et entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de son associée unique, la société MI HOLDING,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société A.E.T,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société MI HOLDING, associée unique, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société à compter de ce jour.

La société MI HOLDING, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société A.E.T, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société A.E.T dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société A.E.T seront transférés à la société MI HOLDING et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de droit commun prévu au 2 de l'article 221 du Code général des impôts.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société A.E.T au regard de la TVA dont la société A.E.T serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Maxime IBLED à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A.E.T et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité de la société A.E.T et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A.E.T à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société A.E.T bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Maxime IBLED, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société A.E.T dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Maxime IBLED, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par l'associée unique au moyen de la plateforme Yousign conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

**L'Associée Unique
La société MI HOLDING
Représentée par Monsieur Maxime IBLED**